



PREFET DE LA REUNION

Direction de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale
Pôle Formations, Emploi et Certifications

Fiches de présentation des métiers du secteur paramédical

Ergothérapeute

LA PROFESSION

L'ergothérapeute est un professionnel de santé qui fonde sa pratique sur le lien entre l'activité humaine et la santé. Il intervient en faveur d'une personne ou d'un groupe de personnes dans un environnement médical, professionnel, éducatif et social. Il met en œuvre des soins et des interventions de prévention, d'éducation thérapeutique, de rééducation, de réadaptation, de réinsertion et de réhabilitation psychosociale visant à réduire et à compenser les altérations et les limitations d'activité, développer, restaurer et maintenir l'indépendance, l'autonomie et l'implication sociale de la personne. L'ergothérapeute intervient essentiellement en tant que salarié dans un institut sanitaire ou médico social; l'exercice à titre libéral est en récent développement.

LIEU DE FORMATION

Pour suivre cette formation, les candidats doivent demander leur inscription auprès de l'institut régional de formation en ergothérapie de la Réunion :

INSTITUT REGIONAL DE FORMATION EN ERGOTHERAPIE (IRFE)

IRFE/ASFA
60 rue Bertin, CS 81 010
97404 saint-Denis cedex
Tél : 02 62 90.91.01

LES TEXTES DE REFERENCE :

- Arrêté du 23 décembre 1987 modifié
- Arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Arrêté du 12 mars 2011
- Arrêté du 5 juillet 2010
- Arrêté du 18 août 2010

Adresse postale

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de La Réunion (DJSCS)
14, allée des Saphirs, CS 61 044
97 404 Saint-Denis Cedex
Tél. : 02 62 20 96 40 – Fax: 02 62 20 96 41

Site géographique

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de La Réunion
Site de Gaulle (DJSCS)
60, avenue du Général De Gaulle
97 400 Saint-Denis

Site internet

<http://www.reunion.drjscs.gouv.fr>

LES CONDITIONS D'ADMISSION

Pour la formation à La Réunion, les candidats sont sélectionnés à partir :

- soit d'une année universitaire (Première année du 1er cycle des études de santé, UFR Sciences de l'Homme et de l'Environnement filière STAPS, Sciences et Technologie)
- soit de la validation d'un dossier de candidature pour les titulaires d'un diplôme paramédical de niveau 2 ou d'une licence. (voir « dispenses de scolarité »)

L'admission définitive est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé.

LES AIDES FINANCIERES

Les étudiants peuvent solliciter une bourse auprès du conseil régional.

Il appartient aux candidats d'effectuer une démarche individuelle auprès d'autres organismes de prise en charge (Pôle Emploi pour l'aide au retour à l'emploi ; les fonds de formation ou l'employeur pour les congés de formation).

Selon certaines conditions, les étudiants peuvent être rémunérés par leur établissement dans le cadre de la formation professionnelle.

LES ETUDES

Depuis la rentrée de septembre 2010, la formation dure 3 ans à l'institut et est organisée en 6 semestres de vingt semaines chacun.

La répartition des enseignements est la suivante :

1° La formation théorique de 2 000 heures, sous la forme de cours magistraux (794 heures) et de travaux dirigés (1 206 heures).

2° La formation clinique et situationnelle de 1260 heures.

Le travail personnel complémentaire est estimé à 1 888 heures environ.

L'ensemble, soit 5 148 heures, constitue la charge de travail de l'étudiant.

Les dispenses de scolarité

Les titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier obtenu avant 2012, d'un des diplômes mentionnés aux titres II à VII du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, du diplôme d'Etat de sage-femme, d'une licence et les personnes ayant accompli et validé le premier cycle des études médicales peuvent se voir dispensées des épreuves d'admission et de la validation d'une partie des unités d'enseignement de la première année par le directeur de l'institut après avis du conseil pédagogique après comparaison entre la formation qu'elles ont suivie et les unités d'enseignement composant le programme du diplôme d'Etat d'ergothérapeute.

Les titulaires d'un diplôme d'ergothérapeute ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'ergothérapeute obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse peuvent bénéficier, sous réserve de réussite à des épreuves de sélection, d'une dispense de scolarité pour l'obtention du diplôme d'Etat d'ergothérapeute.

Les épreuves de sélection sont au nombre de trois : une épreuve d'admissibilité ; une épreuve d'admission et - une épreuve orale.

L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite et anonyme comportant l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel de l'ergothérapie.

Cette épreuve, d'une durée de trois heures, est notée sur 20 points.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10 sur 20.

Les épreuves d'admission consistent en une épreuve orale et une mise en situation pratique, organisées au cours d'une même séance.

L'épreuve orale, d'une durée de quarante-cinq minutes maximum, consiste en un entretien en langue française.

Cette épreuve permet, à partir de la lecture de son dossier d'inscription, d'apprécier le parcours professionnel du candidat et ses motivations. Elle est notée sur 20 points.

Pour être admis dans un institut de formation en ergothérapie, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux deux épreuves de sélection.

Le directeur de l'institut de formation en ergothérapie, après avis du conseil pédagogique, est habilité à dispenser les candidats admis en formation de certaines unités d'enseignement et de stages. Cette décision est prise en fonction du niveau de formation initiale en ergothérapie des candidats, du résultat à l'examen d'admission prévu à l'article 35 de l'arrêté du 5 juillet 2010 et de leur expérience professionnelle.

LA CARRIERE

Les ergothérapeutes exercent dans le cadre d'établissements ou services à caractère sanitaire ou médico-social (hôpitaux, centres de rééducation et de réadaptation fonctionnelles pour adultes et enfants, centres de posture, établissements pour personnes âgées, médecine du travail...).

Après une expérience professionnelle de 4 ans, l'ergothérapeute hospitalier peut préparer en 1 an le diplôme de cadre de santé conduisant à l'enseignement ou à l'encadrement.

LA VAE

Depuis la parution de l'arrêté du 18 août 2010, le diplôme d'Etat d'ergothérapeute peut être obtenu par la voie de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE ; les conditions sont fixées par l'arrêté du 18/08/2010).

Les demandes de dossier et la recevabilité sont instruites par l'ASP/UNACCESS (Agence de Services et de Paiement/Unité Nationale d'Appui aux Certifications Sanitaires et Sociales) à Limoges (0810 017 710) - <http://vae.asp-public.fr> et <http://www.vae.gouv.fr>

